Circulaire 7270





Circulaire relative à la possibilité de travailler après la mise à la retraite au-delà de l'âge de 65 ans.

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s): 6522

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution

Type de circulaire Validité	circulaire administrative à partir de la publication
Documents à renvoyer	non
Information succincte	La présente circulaire a pour but d'expliquer les nouveautés en ce qui concerne la possibilité de travailler après la mise à la retraite au-delà de l'âge de 65 ans à savoir la suppression de la limite d'âge à 67 ans pour les membres du personnel qui prestent une fonction en pénurie sévère.
Mots-clés	Travail au-delà de 65 ans.

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire
Ens. officiel subventionné	Secondaire en alternance (CEFA)
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé
	Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance Promotion sociale secondaire spécialisé

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)

Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)

Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)

Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : Les organisations syndicales

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Madame Lise-Anne HANSE, Administratrice générale

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Woestyn Jean-Yves	SGCCRS, AGE, Service RTF	02/413.40.06
		jean-yves.woestyn@cfwb.be

L'article 76 de la loi du 24 décembre 1976 relative aux dispositions budgétaires 1976-1977 en autorisant le travail au-delà de 65 ans dans l'enseignement supérieur de plein exercice (Hautes Ecoles, Ecole supérieure des Arts et Instituts supérieurs d'Architecture) vient d'être à nouveau modifié pour y supprimer la limite de 67 ans en ce qui concerne les membres du personnel enseignant pensionnés qui prestent une fonction en pénurie sévère.

Les nouveautés de la présente circulaire sont indiquées en rouge dans le corps du texte.

Le nouvel article 76 tel que modifié est rédigé comme suit :

« Dans l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, en cela compris l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit, il ne peut être attribué ni rémunération, ni subvention-traitement pour des prestations fournies : 1° par les membres du personnel enseignant de l'enseignement universitaire : audelà de la fin de l'appée académique au cours de laquelle ils opt atteint l'âge de 70.

delà de la fin de l'année académique au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 70 ans;

2° par les autres membres du personnel, excepté ceux visés sous le n° 3 : au-delà de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 65 ans; 3° par les membres du personnel des Hautes Ecoles, Ecoles supérieures des Arts et Instituts supérieurs d'Architecture : au-delà du 31 août de l'année académique au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 65 ans.

Par dérogation au 2° de l'alinéa précédent, les membres du personnel de l'enseignement visés audit alinéa et bénéficiant d'une pension de retraite peuvent être :

- 1. désignés, à leur demande et en cas d'accord du pouvoir organisateur, à titre temporaire dans une fonction en pénurie. Cette désignation à titre temporaire ne peut intervenir au-delà de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 67 ans à moins qu'ils soient désignés ou engagés dans une fonction en pénurie sévère¹;
- 2. désignés ou engagés dans l'enseignement de promotion sociale, comme experts au sens des articles 87bis et 118 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale. Cette désignation à titre temporaire ne peut intervenir au-delà de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 70 ans.

Par dérogation au 3° de l'alinéa 1er du présent article, en ce qui concerne les Ecoles supérieures des Arts, toute personne ayant atteint l'âge de 65 ans peut se voir confier, pour des raisons pédagogiques motivées, un mandat de conférencier au sens des articles 69 et 75 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), pour une charge de 120/600e maximum. Cette désignation à titre temporaire ne peut intervenir au-delà de la fin de l'année académique au cours de laquelle elle a atteint l'âge de 70 ans.

Par dérogation au 3° de l'alinéa 1er du présent article, en ce qui concerne les Hautes Ecoles, toute personne ayant atteint l'âge de 65 ans peut être désignée, pour des raisons pédagogiques motivées, en qualité de professeur invité au sens des articles 30 et 31 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles. Cette désignation à titre temporaire ne peut intervenir au-delà de la fin de l'année académique au cours de laquelle elle a atteint l'âge de 70 ans.]

¹ Pour l'année 2019-2020, la liste des fonctions en pénurie et en pénurie sévère est aussi fixée dans la circulaire 7149 disponible en suivant le lien : http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do numero id=7149

Par dérogation au 3° de l'alinéa 1er du présent article, les membres du personnel de l'enseignement visés audit alinéa ayant atteint l'âge légal de la pension de retraite peuvent être, à leur demande et en cas d'autorisation du Conseil de gestion pédagogique ou du Conseil l'administration, maintenus en activité de service. La période du maintien en activité est fixée pour une durée maximale d'une année. Elle est renouvelable, selon les mêmes modalités, pour une seule nouvelle période d'une durée maximale d'une année. Le Conseil de gestion pédagogique ou le Conseil d'administration fixe la procédure d'autorisation du maintien en activité de service. »

I. Enseignement supérieur

1. Pour les membres du personnel des Hautes Ecoles, Ecoles supérieures des Arts et Instituts supérieurs d'Architecture.

a) Bénéficiaires :

Membres du personnel de l'enseignement des Hautes Ecoles, Ecoles supérieures des Arts et Instituts supérieurs d'Architecture ayant atteint l'âge légal de la pension de retraite qui en font la demande.

b) Limitations:

- Nécessité d'obtenir l'autorisation du Conseil de gestion pédagogique ou du Conseil d'administration,
- La période du maintien en activité est fixée pour une durée maximale d'une année. Elle est renouvelable, selon les mêmes modalités, pour une seule nouvelle période d'une durée maximale d'une année.
- c) Statut administratif et pécuniaire :

Les membres du personnel conservent les statuts administratif et pécuniaire prévalant à l'âge légal de la pension de retraite.

2. <u>Pour les membres du personnel des Ecoles supérieures des Arts : possibilité de se voir confier un mandat de conférencier</u>

a) Bénéficiaires:

Toute personne ayant atteint l'âge de 65 ans.

b) Limitations:

- Motivation par des raisons pédagogiques,
- Charge de 120/600e maximum.
- Ne peut intervenir au-delà de la fin de l'année académique au cours de laquelle elle a atteint l'âge de 70 ans.

- c) Statuts administratif et pécuniaire :
- Statut administratif et pécuniaire du mandat de conférencier au sens des articles 69 et 75 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts,
- Désignation à titre temporaire.
- 3. <u>Pour les membres du personnel des Hautes Ecoles : possibilité d'obtenir un engagement</u> en qualité de professeur invité

a) Bénéficiaires:

Toute personne ayant atteint l'âge de 65 ans.

- b) Limitations:
- Raisons pédagogiques motivées,
- Ne peut intervenir au-delà de la fin de l'année académique au cours de laquelle elle a atteint l'âge de 70 ans.
- c) Statut administratif et pécuniaire :
- Statut administratif et pécuniaire de professeur invité au sens des articles 30 et 31 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles.

II. Enseignement obligatoire de plein exercice et de promotion sociale secondaire et supérieure.

1. Désignation ou engagement à titre temporaire des membres du personnel bénéficiant d'une pension de retraite.

a) Bénéficiaires :

Membres du personnel de l'enseignement admis à la pension et susceptibles d'exercer une fonction en pénurie telle que définie par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française² pris en exécution de l'article 2 du Décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

b) Limitations:

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do numero id=7149

² L'arrêté définissant les fonctions en pénurie et pénurie sévère est adopté chaque année par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et publié au Moniteur belge et sur le site www.gallilex.be. Il convient de remarquer que cet arrêté ne concerne pas l'enseignement supérieur et les CPMS, pas plus que les personnels administratif et ouvrier des établissements. Pour l'année 2019-2020, la liste des fonctions en pénurie et en pénurie sévère est aussi fixée dans la circulaire 7149 disponible en suivant le lien :

- Nécessité d'obtenir l'accord du pouvoir organisateur,
- La désignation ne peut intervenir au-delà de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle le membre du personnel atteint l'âge de 67 ans sauf pour les fonctions en pénurie sévère³. Pour les membres du personnel prestant après l'âge de la pension une fonction en pénurie sévère, il n'y a plus aucune limite d'âge.

c) Statuts administratif et pécuniaire

Au niveau administratif, le membre du personnel est désigné comme temporaire mais ne peut entrer au classement des temporaires ni être désigné comme temporaire prioritaire ou protégé.

Au niveau pécuniaire, le membre du personnel est en fonction principale et continue à bénéficier de l'ancienneté pécuniaire à laquelle il avait droit précédemment à sa mise à la pension.

d) Montants à ne pas dépasser

Pour les montants à ne pas dépasser en cas de cumul entre une pension et un revenu d'activité professionnelle, le lecteur se réfèrera à la brochure publiée par le SFP disponible à l'adresse suivante :

https://www.sfpd.fgov.be/files/1220/cumul.pdf

Remarque importante :

J'attire la particulière attention des membres du personnel concernés quant au fait que la Fédération Wallonie-Bruxelles ne peut assurer de vérification relativement à un dépassement éventuel du montant autorisé par la réglementation fédérale.

Les prestations effectuées seront rémunérées dans le respect des dispositions portées par le statut pécuniaire et la réglementation en vigueur au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il appartient donc au membre du personnel d'être attentif à moduler, le cas échéant, les prestations qu'il effectue, pour ne pas dépasser les montants prévus.

La Fédération Wallonie-Bruxelles ne pourra être tenue pour responsable en cas de dépassement des montants précités.

2. Désignation ou engagement comme expert dans l'enseignement de promotion sociale

Conformément au décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, il peut être procédé, pour certaines prestations, au recrutement d'experts dans l'enseignement de promotion sociale.

³ Pour l'année 2019-2020, la liste des fonctions en pénurie et en pénurie sévère est aussi fixée dans la circulaire 7149 disponible en suivant le lien : http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do numero id=7149

Les modalités selon lesquelles un tel recrutement peut être opéré sont fixées par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1993 fixant les conditions auxquelles il est fait appel à des experts, recrutés sur la base de leurs compétences particulières, pour certaines prestations dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1.

Cet arrêté précise que l'expert est un membre du personnel qui, en cette qualité d'expert, n'est pas soumis aux dispositions statutaires applicables aux catégories de personnels de l'enseignement.

L'engagement d'un expert fait l'objet d'un contrat de travail conclu pour un travail nettement défini.

Bien qu'engagé par voie contractuelle, l'expert demeure un membre du personnel rémunéré à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et soumis aux dispositions de l'article 76, 2ème alinéa, de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977 telle que modifiée.

a) Bénéficiaires:

<u>Membres du personnel de l'enseignement admis à la pension</u> pouvant être désignés ou engagés dans l'enseignement de promotion sociale, comme experts au sens des articles 87bis et 118 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

b) Limitations:

Cet engagement ne peut intervenir au-delà de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 70 ans.

c) Statuts administratif et pécuniaire :

Le statut administratif et pécuniaire de ces membres du personnel est celui d'expert en promotion sociale au sens des articles 87bis et 118 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale

d) Montants à ne pas dépasser :

Voir point d) ci-dessus, en ce compris la remarque importante.

Je vous invite à diffuser ces informations auprès des membres du personnel.

D'avance, je vous en remercie.

L'Administratrice générale,

Lise-Anne HANSE